

LETTRE D'INFORMATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DE LA DOUANE



Vous êtes une entreprise réalisant des échanges à l'intérieur de l'Union européenne, cette lettre vous concerne

Les entreprises assujetties à la TVA, qui commercent avec d'autres États membres de la Communauté européenne, ont généralement l'obligation d'établir une déclaration d'échanges de biens. Les opérateurs méconnaissant cette formalité s'exposent à des sanctions. Par conséquent, il a paru utile de vous adresser cette lettre sur la déclaration d'échanges de biens.

deb
Déclaration
d'Échanges
de Biens

Qu'est-ce que la déclaration d'échanges de biens ?

La déclaration d'échanges de biens a vu le jour en 1993 avec l'instauration du grand marché intérieur.

En l'absence de formalités aux frontières pour tous les échanges intracommunautaires, cette simple déclaration permet à l'administration des douanes de connaître l'importance et la nature des flux de marchandises à l'intérieur de la Communauté européenne.

L'objectif poursuivi est double :

- **établir les statistiques du commerce extérieur qui représentent une importante source d'informations pour l'État et les entreprises ;**
- **s'assurer du respect des règles fiscales communautaires en matière de TVA.**

Qui est concerné par la déclaration d'échanges de biens ?

Les entreprises qui reçoivent des marchandises communautaires d'un autre État membre de l'Union européenne pour un montant annuel excédant 100 000 euros et celles qui réalisent des expéditions à l'intérieur de la Communauté européenne quel qu'en soit le montant, doivent adresser **chaque mois** la déclaration d'échanges de biens à l'administration des douanes

Que contient la déclaration ?

La forme de la déclaration et les données à fournir (nature des produits, pays de provenance et de destination, valeur, poids, etc...) varient en fonction de l'importance (en valeur) des échanges annuels de l'entreprise. Il existe ainsi quatre niveaux d'obligations déclaratives à l'introduction et à l'expédition. Plus le mon-

tant des échanges est élevé, plus la déclaration doit être détaillée. Il existe également une déclaration simplifiée pour les entreprises relevant des niveaux d'obligation les plus faibles.

● Où et comment transmettre la déclaration à l'administration ?

La déclaration doit être transmise au **centre interrégional de saisie des données (CISD) de la douane** dont dépend l'entreprise. La transmission peut se faire sous forme papier ou par voie informatique. La déclaration d'échanges de biens dématérialisée a la même valeur que la déclaration papier.

L'entreprise qui choisit la transmission dématérialisée peut se procurer gratuitement le logiciel IDEP/CN8 sur CD-Rom. Il peut également être téléchargé ainsi que sa documentation à partir du site Internet :

<http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/douanes/deb>

Vous pouvez également effectuer votre déclaration d'échanges de biens sur Internet par l'intermédiaire du service gratuit **DEB sur le WEB** qui permet de saisir et de transmettre les données DEB en ligne en vous connectant à l'adresse

<http://deb.douane.finances.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire sur le service « DEB sur WEB » ou sur le logiciel IDEP/CN8, adressez-vous à votre centre de collecte des douanes de rattachement (C.I.S.D. ou D.N.S.C.E.) dont l'adresse figure sur le site Internet de la douane : **<http://www.douane.minefi.gouv.fr>**

● Que risque une entreprise qui ne se conforme pas à cette obligation ?

Le législateur a prévu une amende de 750 euros pouvant être portée à 1 500 euros en cas de défaut de production de la déclaration. Par ailleurs, chaque omission ou erreur dans une déclaration donne lieu à une amende de 15 euros, sans que le total puisse excéder 1 500 euros.

● Où obtenir plus d'informations ?

L'entreprise peut contacter la cellule-conseil aux entreprises ou le centre interrégional de saisie des données des douanes dont elle dépend. Les coordonnées de ces services sont communiquées par tout bureau de douane sur simple demande.

Les centres de renseignements statistiques sont également au service des opérateurs. Ils sont accessibles en composant le numéro indigo « **0 825 DOUANE** » sur le clavier de votre téléphone (0,15 euro TTC/mn). Il s'agit du **0 825 30 82 63** sur un poste fixe et du **0 825 36 82 63** sur un téléphone portable.

Enfin, un grand nombre d'informations est disponible sur les espaces Internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et de la douane consacrés à la DEB, dont les adresses sont mentionnées ci-dessus.

La douane vous remercie d'assurer la plus grande diffusion des informations que contient cette lettre et d'en souligner l'importance à vos interlocuteurs.

Numéro indigo
0 825 DOUANE

